

## Arrêt

n° 74 864 du 9 février 2012  
dans l'affaire X / V

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 27 octobre 2011 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 septembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 12 décembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 17 janvier 2012.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me P.J. STAELENS, avocat, et R. MATUNGALA MUNGOO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité mauritanienne et d'origine ethnique peule. Vous avez introduit une première demande d'asile le 24 août 2009 qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire par le Commissariat général laquelle vous a été notifiée le 15 juillet 2010. Cette décision a été confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers dans un arrêt du 14 octobre 2010 (arrêt n° 49.611). A l'issue de votre première demande d'asile, vous n'êtes pas rentré en Mauritanie et vous avez introduit une deuxième demande d'asile le 17 novembre 2010 qui est liée aux faits que vous aviez invoqués lors de votre première demande d'asile. A l'appui de cette deuxième demande d'asile, vous déclarez avoir toujours la même et unique crainte à l'égard de*

votre maître [M.L.] et des autorités de votre pays. Vous vous basez, à cet égard, sur les documents que vous avez reçus, à savoir une attestation d'une ONG ainsi que deux lettres émanant d'un imam et d'un ami.

Le 2 février 2011, le Commissariat général a pris à l'encontre de votre demande d'asile une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Vous avez introduit, en date du 7 mars 2011, un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers et avez déposé à l'audience de nouveaux documents (à savoir deux courriers de Maître Ly, avocat à Nouakchott). Le Conseil du Contentieux des Etrangers, dans son arrêt n° 64.226 du 30 juin 2011, a annulé la décision initiale du Commissariat général car il n'a pas de compétence pour évaluer ces nouvelles pièces et a demandé à ce qu'il soit procédé à des mesures complémentaires d'instruction. Votre dossier a dès lors été retransmis au Commissariat général qui n'a pas jugé opportun de vous réentendre au sujet des faits susmentionnés.

#### B. Motivation

Il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De même, et pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.

En effet, rappelons tout d'abord que le Commissariat général a clôturé votre première demande d'asile par une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire reposant sur l'absence de crédibilité des faits que vous invoquez. Cette décision a été confirmée par un arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers (arrêt n° 49.611 du 14 octobre 2010) qui possède l'autorité de la chose jugée. En substance, le Conseil du Contentieux des Etrangers constate que les motifs de l'acte attaqué, autres que celui sur le ressenti et le vécu en tant qu'esclave et sur le fait qu'un negro-africain ne peut être esclave chez un maure blanc, se vérifient à la lecture du dossier administratif, qu'ils sont pertinents et qu'ils suffisent à eux seuls à motiver la décision du Commissariat général.

Il convient de déterminer si les éléments que vous invoquez à l'appui de votre seconde demande d'asile démontrent de manière certaine qu'une décision différente aurait été prise si ces éléments avaient été portés à notre connaissance lors de votre première demande d'asile.

Interrogé sur les raisons pour lesquelles vous avez introduit une deuxième demande d'asile, vous avez invoqué le fait que vos problèmes persistaient au pays car vous avez reçu une attestation d'une ONG (voir inventaire, pièce 3) ainsi que deux lettres (voir inventaire, pièces 1 et 2) mentionnant que vous étiez toujours recherché au pays (audition du 17 janvier 2011, p.3-4). Vous avez également déposé lors de votre recours au Conseil du Contentieux des Etrangers deux courriers émanant de Maître Ly, avocat à Nouakchott, qui défend les intérêts d'[A.K.] lequel est accusé de vous avoir aidé à fuir le pays (voir inventaire après annulation CCE, pièces 1 et 2).

Toutefois, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible le fait que vous étiez toujours recherché par vos autorités. Ainsi, il vous a été demandé de donner des éléments concrets concernant les recherches menées contre vous. Vous avez expliqué que selon les dires de votre ami [A.K.] qui réside à Nouakchott, la police est passée à plusieurs reprises au domicile de ce dernier (audition du 17 janvier 2011, p.4-5). Poussé dès lors à parler de ces recherches, vous vous êtes contenté de déclarer que la police est venue à plusieurs reprises pendant la nuit chez lui, dont une fois le 3 juillet 2010 et vous prétendez qu'ils viennent encore (*idem*, p.5). Toutefois, invité à nouveau à donner des éléments pertinents, vous répondez : « Ils ne savent pas où me chercher parce qu'ils ne connaissent pas mes parents et ils ne savent pas si j'ai des parents à Nouakchott mais ils savaient que j'étais en contact avec [A.K.] ». Vous déclarez aussi que vous ne savez pas si des recherches sont menées ailleurs que chez [A.K.] avec qui vous avez des contacts (*idem*, p.5). Vous prétendez également qu'[A.K.] s'est rendu auprès d'une ONG, en octobre 2010, car il se sentait menacé. Vous expliquez que cette organisation s'est rendue auprès des autorités supérieures, sans toutefois donner d'éléments pertinents, et que, depuis lors, les autorités font des recherches dans le quartier, mais n'entrent plus chez [A.K.] (*idem*, p.5-6). Par conséquent, vous ne fournissez aucun élément concret et pertinent pour appuyer vos déclarations. En outre, à la question de savoir pourquoi les autorités continueraient à vous rechercher actuellement et personnellement, vous vous limitez à répondre que votre problème perdure car votre maître, le Maure, dit que vous avez volé une dizaine de ses bêtes et que vous étiez son esclave (*idem*,

p.7-8). Ce ne sont toutefois que de simples supputations de votre part qui ne sont pas établies par des éléments et des déclarations suffisamment circonstanciées pour permettre de tenir pour établi le fait que vous êtes actuellement recherché. Dès lors, compte tenu du caractère imprécis de vos déclarations et en l'absence d'explications probantes de votre part afin d'expliquer l'acharnement des autorités à vous rechercher toujours actuellement, le Commissariat général considère que vos déclarations ne sont pas crédibles.

De plus, vous prétendez également être en contact, chaque semaine, avec l'ONG auprès de laquelle [A.K.] a eu recours. Vous déclarez que cette organisation a l'intention de demander à leur avocat d'entamer une enquête (voir audition du 17 janvier 2011, p.6-7). Vous expliquez que lorsque [A.K.] a fait appel à cette organisation, celle-ci lui a dit avoir entendu parler de votre cas et qu'elle souhaitait vous rencontrer, raison pour laquelle vous êtes entré en contact avec cette organisation à qui vous avez fait part de votre situation (idem, p.4). Vous déposez, pour appuyer votre demande d'asile, une déclaration émise par la Présidente de cette ONG (Comité de Solidarité avec les Victimes des Violations de l'Homme en Mauritanie) le 10 novembre 2010 (voir inventaire, pièce 3).

Toutefois, il ressort des informations objectives à la disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe dans le dossier administratif (voir Cedoca, document de réponse, RIM2011-002w), que la Présidente qui a soi-disant signé cette attestation déclare qu'il s'agit bel et bien d'un faux document. Dès lors, ce document ne peut être pris en considération pour étayer les faits que vous invoquez. Il décrédibilise, au contraire, votre récit dans la mesure où vous prétendez que cette organisation, avec laquelle vous dites avoir des contacts, est au courant de votre situation, ce qui n'est manifestement pas le cas si l'on se réfère à nos informations objectives. Partant, aucune force probante ne peut être reconnue à ce document. Qui plus est, en produisant ce faux document, vous avez tenté de tromper les instances d'asile belges.

Vous avez également déposé lors de votre recours au Conseil du Contentieux des étrangers deux courriers de Maître Ly, avocat à Nouakchott. Celui établi le 20 avril 2011 était porté à votre attention et celui du 13 mai 2011 était destiné à votre conseil. Dans ces courriers, Maître Ly explique qu'[A.K.] (ou [K...i] selon les courriers), a été emprisonné quelques jours car il vous a aidé à fuir. Or, il ressort des informations objectives à notre disposition et annexées au rapport administratif (voir Cedoca, document de réponse, rim2011-065w) que, bien que les lettres déposées soient authentiques, peu de crédit peut leur être accordé en raison de plusieurs éléments. Ainsi, les documents revêtent une forme peu officielle (le numéro de téléphone n'est pas mis à jour, il n'y a aucun numéro de dossier) ; ils contiennent des incohérences avec les informations objectives à notre disposition. En outre, les explications de Maître Ly sont très générales. Ainsi, concernant [A.K.] qui est son client, faisons remarquer qu'il l'écrit de deux façons différentes dans ces courriers (Kelly ou Kelli). Qui plus est, alors qu'il prétend défendre [A.K.], il ignore comment votre ami et vous vous êtes rencontrés, il ne sait du propriétaire accusateur que son nom et sa ville de résidence, et il ne vous connaît pas, tout comme il ne connaît pas votre histoire personnelle, ce qui n'est pas compréhensible dans la mesure où les problèmes de votre ami découlent des vôtres. Par ailleurs, il prétend que votre ami a été emprisonné quelques jours et ce il y a deux ans. Or, ces propos sont en contradiction avec les déclarations que vous avez tenues. Ainsi, vous aviez déclaré lors de votre première audition que votre ami a été arrêté deux heures avant d'être libéré (audition du 12 avril 2010, p9). Vous n'avez à aucun moment parlé d'une détention de plusieurs jours. Par ailleurs, ajoutons aussi que Maître Ly prétend que votre ami n'a plus de problème depuis sa remise en liberté, qui remontrait, si l'on s'en tient au compte-rendu d'entretien téléphonique, à plus de deux ans (soit en 2009), ce qui est à nouveau divergent par rapport à vos déclarations car vous avez prétendu que la police est venue plusieurs fois chez lui et qu'il s'est rendu au Comité de Solidarité avec les Victimes des Violations de l'Homme en Mauritanie en octobre 2010 car il était menacé (voir supra). Or, dans la mesure où Maître Ly a rédigé ces courriers en 2011 à la demande expresse de votre ami, il est peu vraisemblable que Maître Ly ne soit pas au courant de ces présumés problèmes. Par conséquent, vu le caractère non fiable de ces lettres, aucune force probante ne peut leur être accordée.

Vous produisez également une lettre établie le 2 septembre 2010 par votre ami [A.K.] ainsi qu'une lettre établie le 5 septembre 2010 par [A.A.D.], l'Imam du quartier de [A.K.], lettres accompagnées d'un copie de la carte d'identité de ces personnes (voir inventaire, pièces 1 et 2). Or, il s'agit de pièces de correspondance privée dont ni la sincérité ni la provenance ne peuvent être vérifiées. De plus, ces lettres se bornent à dire que vous êtes toujours recherché mais n'apportent aucun élément précis, circonstancié et détaillé par rapport aux problèmes et recherches invoqués. Partant, le Commissariat Général ne peut considérer que ces documents aient une quelconque valeur probante suffisante permettant de renverser le sens de l'analyse de la présente décision.

*Ensuite, vous présentez à l'appui de votre demande d'asile une copie intégrale issue du Recensement Administratif National relatif à l'état civil établi à Sabkha le 7 février 2001 ainsi que la traduction de ce document (voir inventaire, pièces 5 et 6). Ce document constitue un début de preuve de votre identité et de votre rattachement à votre état, lesquels n'ont nullement été mis en cause par la présente décision.*

*Vous déposez également différents documents médicaux, à savoir, un compte-rendu d'un examen médical établi le 17 décembre 2009 par le DR [B.], un rapport d'examen gastro-entérologique établi le 4 novembre 2010 par le Docteur [G.] ainsi que des bilans sanguins établis les 16 novembre 2009 et le 16 avril 2010 (voir inventaire, pièce 7). Ces documents attestent de problèmes de santé sans toutefois établir de lien direct entre ces documents et les problèmes que vous allégez avoir rencontrés au pays. Ils ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision.*

*Enfin, quant au permis de travail C valable du 3 mars 2010 au 2 mars 2011 et une copie d'un contrat de travail intérimaire établi le 10/01/2011 que vous déposez (voir inventaire, pièces 8 et 9), ceux-ci ne sont aucunement liés aux faits à la base de votre demande d'asile et ne permettent pas d'invalider le sens de la présente analyse.*

*Au vu de ce qui précède, il y a lieu de conclure que les éléments que vous invoquez à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne sont pas de nature ni à rétablir la crédibilité des faits que vous avez invoqués à l'appui de votre première demande d'asile, ni à établir le bien fondé des craintes et risques que vous allégez.*

### C. Conclusion

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## 2. La requête

2.1 Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante expose les faits et les étapes de sa procédure d'asile.

2.2 Elle invoque la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »). Elle invoque également la violation du principe général de bonne administration et de l'obligation de motivation matérielle. Elle fait en outre état d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision entreprise et, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle demande de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre infinitimement subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de la cause au Commissaire général afin qu'il procède à des mesures d'instruction complémentaires.

## 3. Pièces versées devant le Conseil

3.1 La partie requérante joint à sa requête une liste d'avocats tiré du site Internet « avocatmauritanie » et une Copie de l'arrêt du Conseil n° 49.611 du 14 octobre 2010.

3.2 indépendamment de la question de savoir s'ils constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étayent la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée concernant certains arguments factuels de la décision entreprise. Ils sont, par conséquent, pris en considération par le Conseil.

#### **4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif à la qualité de réfugié**

4.1 Dans la présente affaire, la partie requérante s'est déjà vu refuser la qualité de réfugié et l'octroi du statut de protection subsidiaire à l'issue d'une première procédure, consécutive à l'introduction d'une première demande d'asile, qui s'est clôturée par un arrêt de rejet du Conseil n° 49.611 du 14 octobre 2010. Cet arrêt constatait que, hormis les motifs portant sur les lacunes du requérant en ce qui concerne son ressenti et son vécu en tant qu'esclave et sur le principe qu'un négro-africain ne peut être esclave chez un maure blanc, les autres motifs de la décision attaquée étaient établis et pertinents, et qu'ils suffisaient à établir l'absence de crédibilité des faits invoqués et, partant, l'absence de crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Elle relevait encore que le Conseil, en tout état de cause, n'apercevait dans les déclarations et écrits du requérant aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il encourrait, en cas de retour dans son pays d'origine, un risque réel d'y subir des atteintes graves.

4.2 La partie requérante n'a pas regagné son pays à la suite de ce refus et a introduit une deuxième demande d'asile en invoquant les mêmes faits que ceux présentés lors de sa première demande, mais en les appuyant par la production de nouveaux éléments, à savoir deux témoignages écrits datés du 5 septembre 2010 et 2 septembre 2010 accompagnés de copies des cartes d'identité des rédacteurs de ceux-ci, une attestation du 10 novembre 2010 émanant de l'ONG Comité de Solidarité avec les Victimes des Violations de l'Homme (sic.) en Mauritanie et l'enveloppe par laquelle ce courrier a été adressé au requérant, un acte d'état civil du 7 février 2001, des documents médicaux, un permis de travail délivré le 9 mars 2010, un contrat de travail intérimaire, la copie d'une enveloppe DHL, deux courriers de Maître Ly datés du 20 avril 2011 et du 13 mai 2011, adressés respectivement au requérant et à son avocat.

4.3 La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire au motif que les documents qu'il produit et les nouveaux éléments qu'il invoque ne sont pas à même de renverser le sens de la décision prise lors de sa première demande d'asile.

4.4 Le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée est conforme au contenu du dossier administratif et qu'elle est tout à fait pertinente. En effet, lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil. En l'occurrence, dans son arrêt de rejet du Conseil n° 49.611 du 14 octobre 2010, le Conseil a rejeté la première demande d'asile en estimant que les faits invoqués par le requérant manquaient de toute crédibilité. Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

4.5 Par conséquent, la question qui se pose en l'espèce est de savoir si les nouveaux documents déposés par le requérant ainsi que les nouveaux éléments qu'il invoque permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Commissaire général et le Conseil ont estimé lui faire défaut dans le cadre de sa première demande d'asile. Le requérant produit en l'espèce plusieurs documents énumérés *supra* au point 4.2 du présent arrêt.

4.6 Le Conseil fait sienne la motivation de la décision entreprise en ce qui concerne l'attestation du Comité de Solidarité avec les Victimes des Violations de l'Homme en Mauritanie. Il constate en effet qu'il ressort des informations objectives présentes au dossier administratif que l'attestation précitée est un faux (v. dossier administratif, farde 2<sup>ème</sup> demande – 1<sup>ère</sup> décision, farde information des pays). Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante conteste la motivation de la décision attaquée selon laquelle elle aurait tenté de tromper les autorités belges en fournissant une fausse attestation du Comité précédent. Elle soutient être la victime d'une escroquerie de la part d'une personne se présentant comme le vice-Président de cette ONG et signale avoir tenté de prouver sa bonne foi en essayant d'entrer de nouveau en contact avec cette personne, sans succès. Le Conseil observe que la partie requérante n'étaye pas ses affirmations précitées et estime que la partie requérante a la responsabilité des éléments qu'elle produit de sorte qu'en déposant un faux document, le requérant expose l'ensemble des éléments de son récit à une exigence de crédibilité renforcée.

4.7 Le Conseil s'associe à la motivation de la décision entreprise en ce qui concerne les deux courriers de Maître Ly. Il observe en particulier qu'il ressort du compte-rendu d'entretien téléphonique entre la partie défenderesse et ce dernier que son client, [A.K.] a été emprisonné quelques jours il y a plus de deux années et qu'il n'a plus eu de problèmes depuis sa remise en liberté. Or ces propos sont en contradiction avec les déclarations du requérant quant à ce (v. dossier administratif, farde 1<sup>ère</sup> décision, pièce n°9 rapport d'audition du 12 avril 2010, p. 9 et farde 2<sup>ème</sup> demande-1<sup>ère</sup> décision, pièce n°4 rapport d'audition du 17 janvier 2011, pp. 4-5). Il souligne par ailleurs qu'interrogé à l'audience conformément à l'article 14, al. 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers, le requérant soutient que Maître Ly est également son avocat. Dès lors, le Conseil estime peu crédible que ce dernier ne connaisse pas le requérant ni son histoire.

4.8 Le Conseil estime en outre que s'agissant des autres documents déposés par le requérant, la partie défenderesse a légitimement pu constater qu'ils ne sont pas de nature à renverser le sens de la décision prise lors de sa première demande d'asile. En effet, le caractère privé des deux témoignages ne permet pas au Conseil d'en vérifier la fiabilité ni la sincérité. L'acte d'état civil du requérant est un début de preuve de son identité et de son rattachement à un pays. Quant aux documents médicaux, ils attestent des problèmes de santé dont souffre le requérant sans toutefois établir un lien direct entre ces problèmes et les faits qu'il allègue. Le permis de travail C et la copie du contrat de travail intérimaire ne sont aucunement liés aux faits à la base de la demande d'asile du requérant. La copie du tableau des avocats en Mauritanie permet uniquement d'attester que Maître Ly est bien inscrit au barreau de Nouakchott. Quant à larrêt du Conseil n° 49.611 du 14 octobre 2010, le Conseil observe que la partie requérante y fait référence uniquement pour rappeler que le Conseil ne pouvait marquer son accord sur le principe qu'un négro-africain ne peut être esclave chez un maure blanc. Or ce fait n'est pas remis en cause dans la décision entreprise.

4.9 L'analyse des éléments invoqués par le requérant à l'appui de sa seconde demande d'asile conduit donc à la conclusion que ces éléments ne permettent pas de rétablir à suffisance la crédibilité de son récit, dont l'absence a déjà été constatée par le Commissaire général et le Conseil lors de l'examen de sa première demande d'asile. Le Conseil considère dès lors que le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure.

4.10 Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucune critique sérieuse à l'encontre des motifs de la décision litigieuse et n'apporte en définitive aucun élément de nature à restaurer la crédibilité défaillante de son récit.

4.11 En conclusion, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision, a violé les dispositions légales et les principes de droit visés au moyen ou commis une erreur manifeste d'appréciation. Le Commissaire général a, au contraire, légitimement pu conclure que les éléments invoqués par le requérant à l'appui de sa seconde demande d'asile ne sont pas à même de renverser la décision prise lors de sa première demande d'asile.

4.12 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

## **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire**

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de la l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :* »

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

5.3 La partie requérante ne développe par ailleurs aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Mauritanie correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.4 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

## **6. La demande d'annulation**

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1er**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf février deux mille douze par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE